



HAL
open science

Entre analogie et anachronisme : la référence au passé dans la Rome antique

Claudia Moatti

► **To cite this version:**

Claudia Moatti. Entre analogie et anachronisme : la référence au passé dans la Rome antique. Claudia Moatti; Michèle Riot-Sarcey. Pourquoi se référer au passé?, Editions de l'Atelier, 2018, 978-2708245563. halshs-03925989

HAL Id: halshs-03925989

<https://shs.hal.science/halshs-03925989>

Submitted on 5 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Entre analogie et anachronisme : la référence au passé dans la Rome antique

Claudia Moatti

La langue latine n'est pas linéaire. Elle présente une structure fragmentaire où l'ordre des mots est flexible, fondé sur la juxtaposition variable de formes différentes, identifiées par leur *cas*, et non sur l'ordre régulier que l'on trouve dans les langues romanes. Les rhéteurs apprenaient de même aux jeunes à se jouer de l'ordre des choses et leur faisait "reprendre une narration soit en remontant de la fin au commencement, soit en passant du milieu à ce qui précède ou à ce qui suit", à isoler les mots, les locutions, pour exercer leur mémoire, une approche dont le rhéteur Quintilien dans *l'Institution oratoire* se plaint, exhortant à "travailler les narrations", la linéarité¹.

Cette composition éclatée, qui dans la langue donne aux groupes nominaux une certaine autonomie, se retrouve aussi bien dans les modes de datation², que dans les formes artistiques où la narration offre très peu de narrativité, selon la distinction de Gerald Prince³ : c'est le cas de l'autel de la paix, *l'Ara Pacis* à Rome, construit en 13 avant J.C. par Auguste. Les reliefs bien isolés les uns des autres, encadrés, autonomes comme des séquences grammaticales, forment autant d'illustrations d'un passé légendaire saisi par fragments — la fondation de Lanuvium par Enée, la découverte des jumeaux Romulus et Remus par le berger Faustulus, ou la représentation allégorique de la Terre-mère (ou de l'Italie), et de Rome, respectivement féconde et puissante. S'en dégage un message impérial, celui d'un retour à l'âge d'or, c'est-à-dire aussi d'une abolition de l'histoire.

Pour le dire autrement, les séquences de l'Autel de la Paix étaient proposées comme des *exempla*, récits racontant un événement passé dans le but d'en tirer une leçon à imiter. Dans l'expérience romaine, l'*exemplum*, détaché de tout contexte et de toute historicité parce que doté d'une valeur absolue, constituait un modèle d'interprétation et de compréhension *par analogie* : comme pour un groupe grammatical, seul comptait en quelque sorte le *cas* qu'ils illustrent. Et peu importait que ce fût une légende ou de l'histoire.

Bien plus, l'imitation produisait, tout autant qu'elle reposait sur, un processus de *mythisation* de l'histoire : l'événement était érigé en « mythe-modèle » parce qu'il était l'objet d'une activité cognitive analogique permettant de comprendre l'expérience présente *à partir du passé*⁴. De ce même mode de penser relevait aussi le réemploi, tel quel, d'un fragment du

¹ *Institution Oratoire*, II.4.14-15 : *narrationes stilo componi quanta maxima possit adhibita diligentia volo* ("je veux que les narrations soient travaillées avec le plus de soin possible")

² D. Feeney, *Caesar's Calendar: Ancient Time and the Beginnings of History*, Berkeley 2007, p.13-16, rappelle à juste titre que les Romains se référaient au passé non par des dates et des chiffres qui auraient créé une continuité, mais par des événements en quelque sorte autonomes (et des noms, ceux des consuls éponymes de chaque année) érigés en modèles d'action.

³ G. Prince, *Narratology : The Form and Fonction of Narrative*, New York, 1982 ; voir aussi J. Pollini, *From Republic to Empire. Rhetoric, Religion and Power in the Visual Culture of Ancient Rome*, U. Of Oklaoma Press, 2012, p.205-210.

⁴ Quintilien, *I.O.* [1,6,16]. Ce n'est donc pas sur la raison que se fonde l'analogie, mais sur l'exemple; elle n'est donc pas la loi du langage, mais le résultat de l'observation; de sorte que l'analogie n'a d'autre origine que

passé dans le présent ou même la restauration d'un monument à l'identique — une pratique qui place à *équivalence* les deux temporalités et que l'on peut aussi rapprocher de la phrase latine dont l'unité temporelle n'est pas posée de manière absolue puisqu'elle est pensée en séquences dont l'ordre varie.

L'analogie fut à Rome un mode de raisonnement, un moteur de l'interprétation historique (l'histoire étant *magistra vitae*, on cherchait des équivalences) mais aussi un facteur de conservation tout autant que de changement. Par exemple les juristes y recouraient soit pour étendre d'anciennes procédures à de nouveaux cas (la protection de la vente libre étendue à celle sous contrainte), soit pour étendre à des catégories d'individus une protection réservée aux citoyens (par la fiction juridique, autre forme de l'analogie), soit pour la création de nouveaux objets juridiques (la notion d'*universitas*, par exemple, élaborée sur le modèle de la personne physique). Toutes ces formes faisaient de l'expérience un réservoir de *cas* indépendants et mobilisables. Une telle approche du monde et du passé laisse penser que les Romains n'avaient aucun sens de l'historicité. Que le passé coexistait au présent, ou plutôt était son horizon, pour renverser les termes de Koselleck.

J'ai tenté de montrer ailleurs qu'une autre conception émerge depuis la fin de la République, qui met à distance le passé, construit des chronologies plus précises, et distingue mythe et histoire, parce que dans la crise, et dans la brèche qu'elle ouvre, cette voix du passé se fait entendre radicalement comme dépassée et peut devenir l'objet d'un savoir d'antiquaire. Il y a dès lors place pour une relation au passé, qui ne soit ni répétition, ni imitation, ni *usage* politique, mais simple « précédent » dont la puissance symbolique peut être invoquée pour agir dans le présent. Comment saisir ce mode d'appréhension du passé dans l'action ? Comment travailler la tension entre l'analogie et ce que j'appellerai maintenant « l'anachronisme du passé » — c'est-à-dire la référence au passé constitutive de l'action ?

La référence aux sécessions archaïques

L'expulsion des rois en 509 avant notre ère, ou les sécessions archaïques, dont le premier effet fut la création d'institutions propres à la plèbe, ont fourni aux leaders politiques des deuxième et premier siècles des références actives, soit pour s'en prendre à toute forme d'aspiration au pouvoir monarchique, soit pour défendre les intérêts du peuple. Les Gracques, par exemple, semblent avoir activé principalement le rôle révolutionnaire des premiers tribuns de la plèbe, créés en 494 à la suite de la première sécession révolutionnaire sur l'Aventin. Au cours des quatrième et troisième siècles, ces tribuns avaient aussi joué un grand rôle dans la conquête de l'égalité juridique entre patriciens et plébéiens, mais après la loi Hortensia de 286 qui reconnut valeur de loi aux plébiscites votés par l'assemblée de la plèbe, ils semblent avoir davantage collaboré avec le Sénat. Une évolution en partie due à la série des guerres méditerranéennes, à partir du déclenchement de la première guerre punique

l'usage. Ita que non ratione nititur, sed exemplo, nec lex est loquendi, sed observatio, ut ipsam analogiam nulla res alia fecerit quam consuetudo.

en 264, selon Salluste : « Ce furent des rapports de maître à esclave qu'établirent les patriciens avec la plèbe [...] Ils spolièrent ces citoyens de ce qu'ils avaient et, une fois tous les autres dépossédés, ils s'adjugèrent seuls l'exercice du pouvoir. Recrus de toutes ces vexations, accablés de dettes, les plébéiens, sur qui retombaient tout à la fois l'impôt et le service militaire, firent sécession en armes sur le mont Sacré et sur l'Aventin, situation d'où ils devaient retirer, entre autres avantages, l'institution des tribuns de la plèbe. Ce fut la deuxième guerre punique qui, de part et d'autre, mit fin à ces mésententes et à ces démêlés. » (*Hist.* I.11).

C'est donc en quelque sorte après cette période d'union sacrée que Tiberius Gracchus, tribun de la plèbe en 133 et son frère Caius, tribun en 123-122, ainsi que les leaders populaires qui leur ont succédé réactivèrent la force révolutionnaire du tribunat⁵, faisant du même coup de l'Aventin la colline plébéienne par excellence⁶. Ils n'y cherchaient pas là une forme de légitimité, et du reste les revendications du IIe siècle n'étaient plus les mêmes, ni la notion même de plèbe, mais l'idée « démocratique » fut adaptée aux besoins de leur temps (la question de l'accès aux biens communs ou la destitution d'un tribun qui ne protégeait pas les intérêts du peuple), contre une élite conservatrice qui, hostile aux réformes, ne retint que les dérives violentes du mouvement. Dans ce contexte, alors que la plupart des sénateurs, prêts à reconnaître que les anciennes sécessions avaient fait progresser la cité, jugeaient néfastes toutes les « séditions » de leur temps, un discours commença à se faire entendre selon lequel sécessions et séditions étaient légitimes lorsque le peuple avait de justes raisons d'être en colère⁷.

A la différence des *exempla*, qui imposaient une vision du monde par analogie, ces références ne constituaient ni une *tradition* à imiter, ni un réservoir d'anecdotes, mais elles étaient convoquées pour leur valeur symbolique, et c'est même sur le mode d'une double discontinuité qu'elles étaient réactivées : parce qu'elles avaient été interrompues, et parce que le passé invoqué était différent du présent. L'événement réactivé était ainsi en quelque sorte dépassé par sa propre signification, tout en étant relié au présent : on ne s'attachait donc pas à le *raconter* en donnant force détail (comme c'était le cas des *exempla*) mais on s'y référait comme à une *expérience* commune, comme à un langage commun. C'est en ce sens que le passé archaïque constituait un « germe » pour le présent.

Pour mieux comprendre la dualité de relation au passé que nous venons d'évoquer, l'*exemplum* et la référence symbolique, je propose d'analyser le langage politique du principat, en montrant qu'il est au premier siècle fondé sur l'*imitation* du langage passé pour affirmer la continuité du passé dans le présent et la légitimité politique qui en découle selon un processus de mythisation de l'histoire (l'histoire non pas saisie dans son mouvement, mais destinée à être répétée). Au contraire, en plein milieu du troisième siècle de notre ère, dans

⁵ Sur l'action révolutionnaire de la plèbe, voir M. Humbert, « Le codificazione decemvirale : tentative d'interpretazione », dans M. Humbert éd., *Le dodici tavole. Dai Decemviri agli Umanisti*, Pavie, IUSS Press, p.5-50

⁶ Sur ce dernier point voir Joelle Prim, « L'Aventin et la plèbe : représentations politiques d'un espace urbain dans les sources littéraires des IIe-Ier s. avant notre ère », dans *Une mémoire en actes. Espaces, figures et discours dans le monde romain*, éd. S.Benoist, A. Daguet-Gagey, C. Hoet-van Cauwenberghe, Lille, 2016, p. 89-117

⁷ Cicéron, *de orat.* II.199.

un empire de plus en plus autoritaire, une sorte de révolution politique trouva son inspiration dans un langage lointain, dépassé, inactuel mais mobilisateur. C'est dans la langue que l'historien peut approcher ce double rapport au temps, et le mode de la résurgence, non de la continuité, est la marque de la référence au passé.

L'exemplum et la continuité des temps sous le Principat

Les empereurs se sont efforcés de parler le langage de l'époque républicaine. Voulant apparaître comme continuateurs des magistrats — la continuité de l'Etat était devenue une question politique à la fin de la république, alors que les guerres civiles semblaient introduire de la discontinuité dans la cité et posaient le problème de la légitimité —, ils ont utilisé toute une série d'expressions propres à faire passer ce message. Ces expressions se trouvent à la fois dans les textes officiels (sénatus-consultes, édits, discours impériaux) et chez les historiens qui paraphrasent ou commentent ces textes et les actions des princes. Je prendrai ici trois exemples.

Premier exemple : les empereurs disent assumer la tutelle, *tutela*, de la *res publica*⁸. Métaphore utilisée tout au long de l'empire, la tutelle rend bien compte de la définition du *princeps* comme celui qui, à l'instar des anciens magistrats, dirige la *respublica* de ses conseils (*bene regit*)⁹ en tant qu'elle a été remise à sa seule *administratio*.¹⁰ De même qu'en droit privé, l'administration du tuteur porte sur l'usage des biens, non sur leur titularité, selon l'heureuse formule de Yan Thomas,¹¹ de même la métaphore de la tutelle ou de la *cura* utilisée pour les magistrats ou l'empereur suggère une simple gestion des choses publiques, pas même un pouvoir de commandement, mais aussi la responsabilité personnelle de celui qui en est en charge.

⁸ Tac. *ann* 1.12

⁹ Le terme *regere* n'est pas inconnu des sources classiques. Il désigne l'idée de direction par le bon conseil, par la compréhension de la limite entre le bien et le mal. Du reste le terme, d'origine philosophique (*regere animum*: Cic. *part.* 76; *orat.* 125; *Cluent.* 147) est souvent associé à *consilium*. D'où l'expression *consilio regere* (voir Meillet 1939, 567). *Regere rem publicam* se trouve fréquemment chez Cicéron surtout dans les textes théoriques: *de orat.* 1.46 *regendae rei publicae ratio*, c'est-à-dire la façon de gouverner, qui équivaut à *ratio regendae civitatis*; *rep.* 1.41 *consilio quodam regenda est, ut diuturna sit*; cf. *De orat.* 1.49: *civitatum regendarum oratori gubernacula* etc; *de orat.* 1.52: le peuple a donné au sénat les rênes pour le gouverner: *moderandi et regendi sui quasi quasdam habenas* ... La littérature impériale abonde en références: Suet. *Vitell.* 11: *exemplar regendae rei publicae eligeret*; *Aug.* 61; Plin. *paneg.* 94.5 *si bene rempublicam rexerit aut ex utilitate omnium*; Amm. 29.5.4 *Traiano regente rem Romanam*. On trouve aussi *regimen*, moins fréquent dans les sources classiques. Dérivé de *rego*, il désigne le fait de diriger, de conduire, comme son doublet tardif *regimentum* (Amm. 25.9.7; 28.1.7), notamment dans un sens spirituel: l'âme a le gouvernement de la vie (Lucr. 3.95) et, s'il concerne la vie politique, il est le plus souvent adossé à un mot particulier: *r. rerum* (Liv. 4.31); *magistratus* (Liv. 3.33); *cobortium* (Tac. *ann.* 12.42); au sens de commandement suprême (Germanicus en province: Tac. *ann.* 1.31) de toutes les parties de l'empire (Tac. *ann.* 13.49). Plus abstraitement, sans complément, il est employé dans les *Commentaires des Arvaies*, Marc Aurèle est désigné comme *m(aximum) principem, pro salute omnium rem publicam p(opuli) R(omani) Q(uiritum) regi[m]ine suo moderantem*] (Scheid 1998, 86.6 [années 170/176]).

¹⁰ On trouve aussi à la fin de l'époque républicaine: *procuratio atque administratio rei publicae* (Cic. *rep.* 1.35; *off.* 1.85). Traduit en grec par τὴν τῶν πραγμάτων οἰκονομίαν (Cass. Dio 80.1). Sur la *procuratio rei publicae* des magistrats, voir aussi D. 50.16.57 pr. (Paul. 59 *edict.*) *Cui praecipua cura rerum incumbit et qui magis quam ceteri diligentiam et sollicitudinem rebus quibus praesunt debent, hi "magistri" appellantur.*

¹¹ Y. Thomas, « La construction de l'unité civique. Choses publiques, choses communes et choses n'appartenant à personne », *MEFRM* 2002, 114, 1, p7-36.

Comme les magistrats, donc, et avec eux, les empereurs gèrent la chose du peuple, mais n'ont aucun droit sur elle.¹² Dans les *Annales* (3.53), Tacite rapporte un discours de Tibère dont le début évoque le langage d'époque républicaine: «dans toute autre délibération, au sénat, je donnerai mon avis sur ce qui convient à l'état des affaires (*e re publica censeam*)».¹³ La formule, qui rappelle celle des sénatus-consultes de l'époque précédente, illustre le fait que ce qui est mandaté au *princeps*, comme aux magistrats, est un pouvoir d'agir, non la souveraineté, encore moins la propriété sur la chose publique. Ainsi s'affirme la *continuité* entre les deux périodes, l'identité même entre les magistrats de l'époque républicaine et le *princeps* — alors même que, dans les faits, la tendance monarchique du régime n'est un secret pour personne.

Deuxième exemple : la formule *se remque publicam*, (« lui » le *princeps*, « et la *res publica* ») qui, rapportée dans les sources latines comme grecques,¹⁴ s'efforce de dire la distinction entre l'empereur et la *res publica*, c'est-à-dire d'une part le refus d'accaparer le pouvoir, mais aussi l'idée que la *res publica* existe seulement s'il y a des gouvernants légitimes respectueux des lois. Evoquant le suicide de Caton d'Utique à l'approche des césariens, Sénèque affirmait ainsi qu'il avait immolé «sa personne et la *res publica*» (*simul de se ac de republica palam facere*) (*tranq.* 3.3). Une idée que Cicéron et Brutus avaient aussi défendue – si nous sommes vaincus, la *res publica* disparaît¹⁵ – et que l'on peut retrouver dans ces passages de Suétone, qui montrent Octave levant les troupes de vétérans « pour voler à son secours et à celui de la *res publica*» (*in suum ac rei publicae auxilium*) (*Aug.* 10); ou Néron, ému par les proclamations hostiles de Vindex, écrivant au sénat pour l'exhorter à le venger lui et la *res publica*, *in ultionem sui reique publicae* (*Nero* 37).¹⁶ Ou encore dans le sénatus-consulte, voté après l'assassinat de Germanicus par Pison en 19 de notre ère, qui rappelle que Tibère refusa de venger « par le pouvoir du prince les dommages privés ». La distinction salutaire entre l'intérêt personnel du prince et celui de la *res publica* se décline ainsi de différentes manières, par citation presque littérale, ou avec des variantes comme dans ce passage de Tacite qui, en écho à Cicéron, rapporte le mot de Tibère selon lequel «les princes sont mortels, mais la *res publica* seule est éternelle».¹⁷

¹² La vision d'Aelius Aristide qui fait de la constitution impériale une constitution mixte, où le *princeps* tient la place que les consuls ont chez Polybe, est la plus proche de cette idée. Voir *Eloge de Rome* 39; 91.

¹³ Même formule chez Tite Live 28.45.8, qui rappelle l'expression que l'on trouve dans les sénatus-consultes républicains lorsque le Sénat exhorte un magistrat à agir *e re publica fideque sua* (par exemple *FIRA I* nr. 31 [*de Thisbensibus*]; nr. 32 [*de philosophis et rhetoribus*]; nr. 35 [*sc. de Asclepiade*]). On peut y voir aussi une citation de la *lex de imperio* (M.Crawford, *Roman Statutes*, Londres, 1996, I, 549-553, nr. 39): *cum e re publica censebit* [14-15] ou *quaecunque e re publica ... censebit* [18-19]).

¹⁴ Autres exemples : Caius Gracchus déjà défendait la *lex Papiria* (en faveur de la possibilité de réélire un tribun de la plèbe) en disant que cette décision sage devait être favorable *et vobis et rei publicae* (ORF⁴ 48.18); Dion Cassius fait dire à Agrippa dans un discours à Auguste qu'il songe à «ton intérêt et à celui de la *res publica*»: τὸ σὸν τὸ τε κοινὸν προιδέσθαι (52.2.2).

¹⁵ Pour les derniers républicains, l'enjeu était ou de vaincre ou de mourir avec la *res publica*, «être ou ne pas être», dit Cicéron (*ad Brut.* 2.5.5).

¹⁶ Voir aussi Suet. *Tit.* 7 *amicos elegit quibus etiam post eum principes, ut et sibi et rei publicae, necessariis acquieverunt.*

¹⁷ Tac. *ann.* 3.6. De même, selon l'*Histoire Auguste*, Sévère Alexandre aurait achevé par ces mots un discours aux soldats: «si vous me tuez, moi un homme tout seul, vous n'échapperez pas à la *res publica*, au sénat, au peuple Romain, qui tireront sur vous vengeance de ma mort». (SHA *Alex.* 54.2).

Troisième exemple : Dans le *de clementia*, Sénèque explique que la *res publica* n'appartient pas au bon prince, mais que le prince appartient à la *res publica* : *non rem publicam suam esse, sed se rei publicae (clem. 1.19)*. Selon l'*Histoire Auguste*, Hadrien aussi «répétait souvent dans les réunions du peuple et au Sénat que sa mission était de gouverner, en sachant que la *res publica* était la chose du peuple et non la sienne propre: *et in contione et in senatu, saepe dixit ita se rem publicam gesturum, ut sciret populi rem esse non propriam*» (SHA Hadr. 8.3).

Arrêtons-nous sur ces formules qui font référence à l'une des plus anciennes définitions de la *res publica* comme « chose du peuple », *res populi* : dans sa version originelle, dont le plus ancien exemple date du IIIe siècle avant notre ère, *populi* est un génitif de relation et vise à exprimer simplement l'idée que la *res publica* est l'ensemble des affaires qui concernent le peuple¹⁸. En proposant une théorie du peuple comme principe juridique, Cicéron utilisa le génitif, sinon de manière plus ambiguë¹⁹, du moins avec l'ardent projet de faire entendre le principe d'inaliénabilité de la chose publique (avec comme corollaire la défense de la propriété privée), alors que les tribuns populaires proposaient de distribuer une partie des terres publiques aux citoyens les plus pauvres. En écrivant ailleurs encore que « tout relève du *princeps* (*cum principis sunt omnia*) »²⁰, Sénèque citait Cicéron, et notamment un passage du *de officiis* : « alors que tout relève du peuple (*cum populi sint omnia*) ». Avec les expressions *non suam* (du *de clementia* (1.19) ou *non propriam* (de l'*Histoire Auguste*) s'exprime en revanche, la menace d'appropriation de la chose publique²¹, lorsque le prince s'éloigne du modèle du magistrat républicain soucieux de l'intérêt collectif.

Le langage impérial vise, comme par dénégation, à donner l'illusion de la continuité avec le passé qui n'apparaît en aucun cas comme hétérogène au présent, mais comme un tout unitaire, idéalisé, « mythisé », au point que les conflits du passé ont été effacés de la mémoire officielle²². En une intertextualité très efficace (d'un auteur à l'autre, d'un texte impérial à l'autre), les stéréotypes, toujours les mêmes, la référence à la *res publica* au cœur même de l'empire autocratique servent à légitimer la position du *princeps*, à le présenter comme un simple mandataire.

¹⁸ C.Moatti, *Res publica. Histoire discontinuée de la chose publique*, chapitre I, à paraître.

¹⁹ Selon M. Schofield (« Cicero's definition of the *res publica* », in R.O. Brooks, *Cicero and Modern Law*, Londres, 2009, p.179-219 : p. 219), l'idée de propriété n'est qu'une métaphore pour Cicéron. Mais en réalité, la question de la propriété est au cœur de sa conception de la *res publica* comme chose du peuple.

²⁰ Sén., *de ben.* 7.7 ; Cic. *de off.* III.45.

²¹ Le terme *proprius* évoque souvent l'idée d'appartenance (le mot est souvent associé à *suus* et s'oppose à *communis*): les *res fiscales*, écrit Ulpien, sont *quasi propriae et privatae principis* (68 *ad ed.* D. 43.8.4). Mais parfois il désigne simplement l'idée de singularité par opposition à celle de communauté (par exemple on parlera de « lois propres»). C'est tout le problème de l'interprétation de la phrase de Gaius, dans les *Institutes*, qui distingue les *praedia stipendiaria, quae propria populi Romani esse creduntur* et *tributaria quae propria Caesaris esse creduntur* (*inst.* 2.21): l'existence de la taxe sur ces terres provinciales marque-t-elle le *dominium* de Rome ou son *imperium*? Les historiens discutent pour savoir si Gaius exprime une conception domaniale de l'empire (Lo Cascio 1986, 39 suiv., suivi par Giliberti 1996, 159 suiv.); ou s'il s'agit d'un argument destiné seulement à définir l'incapacité formelle des provinciaux à rendre sacrée une terre (Grelle 1963, 9, suivi par Veyne 1976, 605 et Gaudemet 1995).

²² Telle est en effet la condition de la « fabrique » du consensus. On le voit dans le forum d'Auguste où les anciens rivaux des guerres civiles se retrouvent côte à côte, ou même dans les légendes d'origine où toute violence se trouve effacée. Cet usage du passé abolit en quelque sorte le temps, le passé étant un *réservoir*, en quelque sorte « sans histoire », d'exemples à imiter.

La référence au passé

Les contemporains n'étaient toutefois pas dupes qui comprenaient bien que les temps avaient changé, et la résistance, les complots de certains sénateurs contre les empereurs tyranniques, Caligula, Néron ou Domitien, pour n'en citer que quelques uns, révélaient, sous jacente, la persistance d'une autre idée de la *res publica*.

Au troisième siècle de notre ère, c'est dans le jeu politique lui-même, que fait irruption cette autre temporalité. En 238, contre la crise de succession et de légitimité que traverse l'empire devenu plus autocratique que jamais après le règne des Sévères, une « réaction sénatoriale »²³ porte au pouvoir deux princes qui cherchent dans l'expérience ancienne un nouveau langage. Les historiens contemporains des événements retranscrivent ce langage dans les discours qu'ils leur attribuent, et qui, de manière traditionnelle, servent à faire entendre les formes d'hétérogénéité au présent.

Reprenons le fil des événements. Après la mort de Sévère Alexandre en 235, assassiné par les recrues prétoriennes de Pannonie, Maximin le Thrace est proclamé empereur par ces prétoriens : il est le premier empereur à avoir des origines sociales obscures et à parvenir à l'empire après une carrière uniquement militaire. Le choix est ratifié par le sénat à contrecœur, mais en 238 la révolte explose, d'abord en Afrique, où les Gordiens, père et fils, prennent le pouvoir ; sous le nom d'Africanus, ils installent leur capitale à Carthage puis envoient un délégué à Rome ; le sénat confirme l'élection ; Maximin le Thrace et son fils sont proclamés « ennemis publics ». Le sénat rallie l'Italie à cette cause ; quelques provinces suivent, d'autres non ; mais les troupes favorables à Maximin débarquent à Carthage et massacrent les Gordiens et leurs partisans.

A Rome, le sénat vote l'apothéose des deux empereurs défunts et constitue une liste de vingt consulaires chargés de s'occuper de la *res publica* : *vigintiviri ex senatus consulto rei publicae curandae*²⁴, à la manière du conseil aristocratique que Sévère Alexandre avait mis en place et que Maximin avait supprimé²⁵. Puis réunis dans le Temple de Jupiter Capitolin selon Hérodien (VII.28), ce conseil élit deux empereurs parmi ses membres, Marcus Clodius Pupienus Maximus (Pupien) et Decimus Caelius Calvinus Balbinus (Balbin), qui vont régner 99 jours. Sur pression du peuple (et du camp des Gordiens) le petit fils de Gordien 1^{er} âgé de 13 ans est associé au pouvoir comme César (Hérodien VII.10.5-9). La guerre des sénateurs et des nouveaux Augustes contre Maximin le Thrace s'achève devant Aquilée où Maximin est tué. La victoire est célébrée sur les monnaies très classiquement : *[pro salute et victoria [Aug]g(ustorum) et Senat(us) et [Pop(uli) Romani]*. Mais très vite après Aquilée, les deux princes sénateurs sont assassinés au palais par les prétoriens qui, hostiles aux sénateurs, portent au pouvoir le jeune César, proclamé Auguste le 29 août sous le nom de Gordien III²⁶.

²³ M. Mazza, *Le maschere del potere. Cultura e politica nella tarda antichità*, 1970, chapitre 1.

²⁴ CIL XIV 3902 : D.1186 ; Zosime I.14.1-2 ; Hérodien, 8.2.5.

²⁵ A. Chastagnol éd., *Histoire Auguste*, Paris, 1994, p.748

²⁶ SHA. Maximien, 33.2 ; Gord.10.1-2 ; 3-4 ; 22.1 ; Zos.I.14.2 ; AE.1929.158. Voir aussi M.Christol, *L'empire romain au IIIe siècle*, Paris. Paris. 1997, p.86-88.

Ce bref moment de résistance à l'autocratie est empreint de ce qu'on a pu appeler une « utopie républicaine ». Mommsen écrit même que « il put sembler un moment qu'il allait y avoir une renaissance, appropriée à l'époque, du gouvernement des consuls et du sénat dont les réminiscences paraissent avoir joué un grand rôle dans ce système, une constitution de l'Etat modifiant le Principat dans le sens de l'ancienne République » (*Droit public*, IV, p. 432). En fait, rien ne prouve qu'il y eut quelque projet que ce soit d'établir une « constitution » républicaine ; bien plus, les références au passé mobilisées étaient multiples, et c'est cela qui nous intéresse.

La titulature des empereurs marque sans aucun doute un retour à la « question constitutionnelle ». On peut y voir une allusion à un régime mixte de type polybien, où des empereurs élus, le Sénat et le peuple romain se partagent les pouvoirs et se contrôlent les uns les autres : la collégialité des princes fait penser en effet aux consuls républicains — mais la référence à l'époque d'Auguste n'est pas non plus absente : la collégialité est aussi une idée du principat²⁷ ; de plus la présentation du nouveau régime politique comme une sorte de constitution mixte fait partie du discours officiel ; quant à l'élection des deux empereurs, elle suit plutôt le régime impérial, selon lequel le Sénat propose un candidat tandis que le peuple doit approuver par une *lex de imperio* conférant tous les pouvoirs à la fois — et on voit le peuple en effet protester contre la dévolution de l'*imperium* à Pupien²⁸ et demander en compensation, selon Hérodien et l'Histoire Auguste, la nomination du jeune Gordien comme César. Ces références multiples, pour le moins ambiguës, se retrouvent aussi dans la communication impériale telle du moins qu'elle a été transmise par les sources littéraires.

L'historien grec Hérodien, contemporain des événements, donne par exemple à lire une sorte de discours-programme qui, s'il n'est pas authentique, semble bien reproduire les aspirations de l'époque — ce dont témoigne l'importance qu'il lui accorde. Il s'agit plus précisément d'un discours qu'il fait prononcer à Pupien devant les soldats de Maximin le Thrace, à Aquilée, pour les convaincre de rejoindre le parti du Sénat (8.19.4-6) :

«Vous avez appris par l'expérience tout ce qu'il y avait d'avantages pour vous à changer de résolution et à vous conformer aux intentions de Rome [...] Il faut vous assurer, pour l'avenir et pour toujours, la jouissance de ces avantages, en gardant fidélité au sénat, aux Romains, et à nous, empereurs, qu'une naissance illustre, de nombreuses fonctions publiques et une longue succession d'honneurs ont, comme par degrés, élevés au trône où nous a placés le suffrage du peuple et du Sénat. Le pouvoir (ἄρχη) n'est pas un bien privé (ιδιον κτήμα) d'un individu mais il appartient en commun au peuple romain (κοινὸν τοῦ Ῥωμαίων δήμου) depuis l'origine, et à Rome se trouve la source de l'autorité impériale. Nous avons été appelés pour diriger les affaires de l'empire (τὰ τῆς ἀρχῆς) et les administrer avec votre aide (ἡμεῖς δὲ διοικεῖν καὶ διέπειν σὺν ὑμῖν ἐγκεχειρίσμεθα) ».

Le texte reprend des formules républicaines, bien éloignées du IIIe s : la fonction impériale est présentée comme le terme d'un long cursus fondé sur le mérite personnel et les

²⁷ F. Hurlet, *Les collègues du prince sous Auguste et Tibère. De la légalité républicaine à la légitimité dynastique*, Rome : École Française de Rome, 1997.

²⁸ Histoire Auguste, *Maxime et Balbin*, 8.2-3.

vertus, et sur la confiance inspirée par la lenteur de la carrière, contre l'idée d'accaparement fulgurant du pouvoir — rappelons que Auguste au contraire s'était vanté d'avoir levé une armée sur sa propre initiative et ses propres fonds « à l'âge de 20 ans »²⁹ ; la centralité de la ville de Rome est réaffirmée — contre le rôle que les armées provinciales ont prises au cours de l'empire dans la proclamation des empereurs. Le vocabulaire d'Hérodien, très critique des Sévères, fait écho à l'idéologie de la mission publique³⁰, du *munus publicum* qui associe l'action politique à la défense des intérêts (*commoda*) de tous³¹. La gouvernance, et la notion d'*administratio* (διοικεῖν) remplacent l'idée de gouvernement autoritaire — que l'on trouve à la même époque dans les textes de droit sous le terme *regimentum*³². Le déploiement de ces thèmes républicains devant les soldats vise à rappeler à celle-ci qu'elle est composée avant tout de citoyens et évoque la vieille idée que Rome a vaincu grâce à son armée de conscrits. La référence se fonde ainsi sur un langage ancien qui associe mandat, responsabilité individuelle des citoyens, espace civique et bien public. Un langage porteur d'espoir, et reflétant un imaginaire positif : la grandeur du peuple souverain.

Toutefois, ces références sont toutes anachroniques. Le langage est réadapté à une nouvelle réalité et les formules employées ne sont pas tout à fait celles du passé : il s'agit des affaires du pouvoir (τὰ τῆς ἄρχης) et non de celles du peuple (*ta dêmosia*), comme on l'attendrait ; du peuple de la ville de Rome, non du *Populus Romanus* ; enfin le rôle de l'armée comme pouvoir autonome reste fortement souligné. On ne peut donc pas voir une « utopie républicaine »³³ dans cette révolution de civils : les thèmes renvoient à la fois à la période républicaine et à l'idéal de l'empereur-citoyen — du *princeps civilis* — tel qu'il a été formulé notamment au IIe siècle, par exemple chez Pline dans le *Panegyrique de Trajan*.

Cet « anachronisme du passé » dit à la fois toutes les potentialités du passé dans le présent, et la nécessaire réinterprétation du passé dans un présent qui a changé. L'allusion ne fait du passé ni un paradigme, ni un modèle à imiter, mais un horizon.

A cette époque où la *res publica* est déconnectée du *populus* et de Rome, où la pratique monarchique se fait plus absolutiste, où l'empereur ne se donne plus seulement comme celui qui administre la chose publique mais comme celui qui incarne le public, la référence porte une autre vision politique. On remarquera ainsi l'écart qui existe entre le langage de la restauration sénatoriale, raconté par Hérodien, et la définition par le juriste Ulpien de la loi d'investiture des empereurs : *lege regia, quae de imperio eius [principis] lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat* (D.I.4.1) « Par la *lex regia*, qui concerne la dévolution de

²⁹ *Res gestae divi Augusti*, 1.

³⁰ Peut-être une idée d'inspiration stoïcienne, à la base du gouvernement collégial, (comme dit Mario Mazza, 1970, 26), en tout cas une idée romaine, à coup sûr de non titularité du pouvoir.

³¹ F. Grelle, *Diritto e società nel mondo romano*, Rome, 2005.

³² Ce point ne peut être développé ici. Signalons seulement qu'il y a précisément deux conceptions du pouvoir : l'une qui met l'accent sur l'*administratio*, la *cura*, même le *regimen* des affaires publiques, formules où ne s'exprime aucune titularité du pouvoir à l'instar du modèle de la tutelle en droit privé ; l'autre qui définit l'empereur comme celui qui incorpore la *res publica* et les sujets, et qui finalement en est le titulaire. Ici, c'est le premier modèle qui l'emporte.

³³ Ce que soutient Xavier Lorient, « Les premières années de la grande crise du IIIe s. De l'avènement de Maximin le Thrace (235) à la mort de Gordien III (244) », in *ANRW* II, 2. Berlin-New York, 1975, p. 657-787.

l'*imperium* au prince, le peuple lui (*ei*) confère son *imperium* et sa *potestas*, pour qu'il l'exerce sur lui (*in eum*) ». Non seulement le peuple délègue sa souveraineté au prince, mais le prince l'exerce sur lui. C'est la définition que Sénèque donnait de la monarchie idéale. A la fin du troisième siècle, un pas de plus vers l'abstraction sera franchi comme le montre la définition du juriste Charisius³⁴: la direction de la *res publica* (*regimenta rei publicae*), écrit-il, a été confiée à la puissance impériale (*imperatoria potestas*). C'est désormais l'expression officielle, et on la retrouvera encore chez Justinien au sixième siècle³⁵. Aucune origine n'est indiquée à ce transfert, ni légale (*lex regia*) ni temporelle (à partir de quand ?), et la référence au peuple a complètement disparu. Le pouvoir ne lui est plus référencé, si bien qu'il ne peut être que référencé à lui-même.

L'épisode des deux empereurs choisis par le Sénat ouvre une brèche dans la continuité de l'histoire impériale — et en désigne en quelque sorte l'« inactualité » au sens nietschéen du terme. Il reste pour l'historien un moment précieux qui donne à voir le surgissement d'une idée ancienne de la *res publica* au cœur même de l'action, le rôle mobilisateur de la référence au passé. L'anachronisme du langage, le mélange des temps référés en révèlent aussi le mécanisme singulier, par lequel l'expérience ancienne se trouve toujours renouvelée.

³⁴ Voir T.Honoré, « Arcadius, also Charisius. Career and ideology », *Index* 22, 1994, 163-179 : maître des pétitions (*magister libellorum*) sous Dioclétien ou Constantin. Il se vit comme un successeur de Ulpian et Modestin. Caractérisé par un certain pragmatisme. Sur lui, voir aussi D.V.Piacente, « Il prefetto del pretorio in Aurelio Arcadio Carisio e Giovanni Lido », *Classica & Christiana* 6/2, Iasi 2011, pagg. 585-591; Id., « Aurelio Arcadio Carisio un giurista tardoantico », in *Biblioteca tardoantica*, Bari, 2012, pagg. 1-168.

³⁵ Cf Justinien, C.1.17.7 : *lex regia, omne ius omnisque potestas populi romani in imperatoriam translata sunt potestatem* ; cf Amm.Marc. 23.6.9 : *in potestatem Caesarum redacta re publica* ; Ambroise, *Ep.* XX.8 (PL XVI, 1039 A) : *quae divina sunt imperatoriae potestati non subiecta*.